

Service des usagers de la route

Québec, le 8 juillet 2009

Monsieur Guy Lamoureux
Directeur général
Radio Amateur du Québec Inc.
4545, Av. Pierre-de-Coubertin
CP 1000, Succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2

Monsieur,

Le courriel du 12 juin dernier que vous avez adressé à Me Martine Dubé m'a été transmis pour considération et réponse. Dès juillet 2007, le Gouvernement du Québec annonçait son intention d'interdire, pour tout conducteur d'un véhicule routier, les conversations téléphoniques au moyen d'un cellulaire lorsque l'appareil est tenu en main.

L'article 439.1 du *Code de la sécurité routière* adopté en décembre 2007 est le reflet de cette intention. Il mentionne :

- Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.
- Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.
- Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions (par exemple : les véhicules des policiers, pompiers, ambulanciers ou tout autre véhicule identifié par la Société de l'assurance automobile du Québec comme étant un véhicule d'urgence).

Les appareils de radiocommunication utilisant les ondes courtes, comme les CB ou les walkies-talkies, ne devraient pas être considérés comme des appareils munis d'une fonction téléphonique sauf lorsqu'ils possèdent une telle fonction avec laquelle il est possible de se connecter à un réseau téléphonique. En fait, l'article 439.1 fait en sorte d'interdire l'utilisation de tout appareil qui possède cette fonction, qu'elle soit activée ou non n'est pas un critère déterminant.



...2

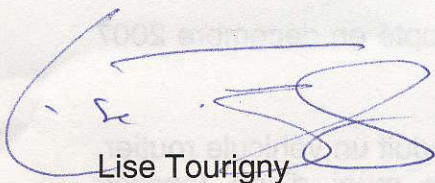
Par ailleurs, un appareil muni d'un clavier numérique sans fonction téléphonique n'est pas visé par l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière*. Mais, si un appareil radioamateur peut être relié à un réseau téléphonique, il est alors visé par cet article, quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

Cependant, c'est aux policiers d'appliquer la loi et aux tribunaux de l'interpréter. La Société ne dispose d'aucun pouvoir à cet égard. Advenant le cas qu'un jugement ne vous convienne pas, il vous est toujours possible d'en appeler.

À l'heure actuelle, aucune modification à l'article 439.1 n'est envisagée afin de préciser la réglementation ou d'ajouter une exclusion claire des radioamateurs. Toutefois, une analyse de la jurisprudence est en cours afin de recommander, s'il y a lieu, d'apporter des modifications ou des précisions.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à la sécurité routière et vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

La chef de service,



Lise Tourigny

LT/fc